



**Servitude sur les propriétés privées  
au bénéfice des exploitants de réseaux ouverts au  
public en application de l'article L. 45-9 du Code  
des postes et des communications électroniques**

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS agissant au nom de l'Etat,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 ;

**Vu** la demande adressée par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, pour l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques, reçue en mairie le 09/01/2026, concernant les immeubles mentionnés en annexe 1 du présent arrêté ;

**Vu** les dossiers joints par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique à l'appui de sa demande, contenant pour chacune des propriétés concernées, notamment, l'emplacement des installations, la notice précisant les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation indiquant la date de commencement des travaux et leur durée prévisible ;

**Vu** les notifications adressées par le maire aux propriétaires des immeubles mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, accompagnées des dossiers de demande de servitudes établis par le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

**Considérant** que pour établir un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le territoire bi-départemental, le syndicat mixte ADN a attribué, en 2019, un marché public de travaux au groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE et Bouygues Energies & Services ;

**Considérant** que pour assurer l'exploitation de ce réseau, un contrat de délégation de service public a été attribué, en novembre 2016, à la société ADTIM FTTH ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans un contexte national de transition numérique, marqué par la fermeture progressive du réseau cuivre historique au profit de la fibre optique et qu'il revêt, à ce titre, une importance décisive pour garantir aux habitants des communes rurales un accès équitable et fiable à des services numériques performants ;

**Considérant** que ce projet participe à l'intérêt général en ce qu'il favorise l'égalité d'accès aux services numériques, en offrant les conditions technologiques les plus favorables aux administrés de la commune pour leur permettre de mener une vie économique et sociale satisfaisante ;

**Considérant** que pour permettre le déploiement des réseaux ouverts au public, le législateur fait bénéficier les opérateurs exploitants de tels réseaux de servitudes sur les propriétés privées selon les modalités mentionnées à l'article L. 48 du Code des postes et des communications électroniques ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande de servitudes, le syndicat mixte ADN a fourni, pour chaque propriété visée en annexe 1 du présent arrêté, un dossier complet au regard des dispositions de l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 20-56 du Code des postes et des communications électroniques, les propriétaires, syndics ou toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires des propriétés concernées ont été notifiés de la demande de servitude et du dossier prévu à l'article R. 20-55 du même code ;

**Considérant** que les propriétaires ou en cas de copropriétés, les syndicats représentés par les syndics ont été mis à même, dans le respect du délai minimum de deux mois prévu à l'article L. 48 du Code des postes et des communications électroniques, de présenter leurs observations sur le projet ;

**Considérant** que les propriétés identifiées en annexe 1 du présent arrêté sont soit déjà traversées par des infrastructures de réseaux existants, soit situées de manière à permettre d'assurer la continuité du réseau vers d'autres infrastructures situées à proximité et que l'institution de la présente servitude vise à utiliser au mieux ces emplacements afin d'assurer la viabilité économique du réseau d'initiative publique bi-départemental et de réduire les atteintes portées à la propriété privée ;

**Considérant** en effet, que le syndicat mixte ADN doit avoir recours au modèle de la mutualisation des infrastructures existantes pour satisfaire aux conditions d'accès aux aides d'État et pour respecter les engagements pris au travers du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dont il est porteur ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude sur ces emplacements pour permettre l'installation, le cas échéant à proximité des installations déjà existantes en suivant au mieux leurs cheminements, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords du réseau ;

**Considérant** qu'afin de préserver la qualité esthétique des lieux, les installations seront réalisées en suivant, autant que possible, les cheminements existants lorsque ceux-ci sont disponibles et en veillant, dans tous les cas, à limiter leurs impacts visuels ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Une servitude est instituée au profit du syndicat mixte ADN sur les immeubles mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté aux fins d'installation, le cas échéant à proximité des installations déjà existantes, d'exploitation et d'entretien des équipements du réseau de communications électroniques ouvert au public ainsi que d'entretien des abords du réseau.

**ARTICLE 2** – Les équipements du réseau comprennent, pour chaque propriété, ceux qui figurent dans le dossier établi par le syndicat mixte ADN en application de l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques et transmis à chaque propriétaire, conformément à l'article R. 20-56 du même code.

Ceux-ci sont établis, pour chaque propriété, conformément aux modalités et schémas techniques, précisant notamment leur emplacement, tels qu'ils figurent dans chaque dossier.

La réalisation, l'exploitation et l'entretien de ces équipements du réseau et des abords du réseau comportent les opérations mentionnées dans lesdits dossiers.

La société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, ou tout autre délégataire désigné ultérieurement, pourra se substituer de plein droit au syndicat mixte ADN pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des équipements du réseau.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L. 51 du Code des postes et des communications électroniques, les opérations d'entretien des abords des équipements du réseau, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, afin de permettre le déploiement du réseau et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service.

En cas de défaillance, ces opérations pourront être réalisées par le syndicat mixte ADN ou par une société mandatée par celui-ci, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants, après notification aux intéressés et au maire, dans les conditions prévues au II de l'article L. 51 précité.

**ARTICLE 4** - Les travaux débiteront après la notification et l'affichage du présent arrêté.

L'installation des infrastructures et des équipements sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées.

L'identité des agents mandatés par le syndicat mixte ADN ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le syndicat mixte ADN huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le syndicat mixte ADN et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le syndicat mixte ADN au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents mandatés seront munis d'une attestation signée par le syndicat mixte ADN et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Le syndicat mixte ADN adresse le schéma des installations après la réalisation des travaux aux propriétaires ou, en cas de copropriétés, aux syndicats des copropriétaires représentés par les syndicats.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat mixte ADN est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

**ARTICLE 7 -** L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le Syndicat Mixte ADN.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte ADN et, individuellement, à chaque propriétaire ou en cas de copropriété, à chaque syndic visé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est également publié sur le site internet de la mairie.

**ARTICLE 9 –** L'annexe 1 et les dossiers de présentation établis par le syndicat mixte ADN font partie intégrante du présent arrêté.

**ARTICLE 10 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - Téléphone : 04 78 14 10 10 Télécopie : 04 78 14 10 65. Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr (ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 15.01.2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.

## Annexe 1

### Liste des propriétés concernées par le présent arrêté

Localisation cadastrale du bien concerné par la servitude	072400000H008
Propriétaires du bien concerné par la servitude	Mme CHIFFLET LUCETTE

Localisation cadastrale du bien concerné par la servitude	072400000H0171
Propriétaires du bien concerné par la servitude	Mr SAHY LOUIS FREDERIC